



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE PEYMEINADE

**Projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au Plan de
Prévention des Risques Incendie de Forêts.**

Autorité expropriante : la commune de Peymeinade

Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-27, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-3 à R131-10 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-050 du 7 février 2021, autorisant le maire à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'aménagement d'une voie de bouclage inscrite au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts dans le secteur de Montfaraude ;
- VU** le courrier du maire de Peymeinade du 22 juillet 2021 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'engagement des enquêtes publiques précitées ;
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E22000009/06 du 15 avril 2022 désignant Madame Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en

sociologie, consultante, en retraite en qualité de commissaire enquêteur, afin de conduire les enquêtes précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Peymeinade, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 30 mai au mardi 14 juin 2022 inclus ;

VU les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions du 13 mai et du 3 juin 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;

VU le certificat établi le 15 juin 2022 par le maire de Peymeinade attestant l'affichage en mairie du 4 mai au 14 juin 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le courrier du maire de la commune de Peymeinade du 19 septembre 2022 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération, sur le territoire de la commune de Peymeinade et prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peymeinade, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, le projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts.

ARTICLE 2 : La commune de Peymeinade est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Peymeinade

ARTICLE 4 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux à la préfecture des Alpes-Maritimes .

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Peymeinade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le, **07 DEC. 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS